

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - progrès  
-----

Décret n° 2003-168 du 8 Août 2003  
portant attributions et organisation de la direction des  
nouvelles technologies

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction des nouvelles technologies est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière des nouvelles technologies.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique générale de développement du service public des nouvelles technologies ;
- exécuter les plans et les programmes de développement des nouvelles technologies ;
- veiller à l'application des conventions et des accords passés en matière des nouvelles technologies ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des nouvelles technologies ;
- participer à l'élaboration de la réglementation des droits et libertés sur Internet et veiller à son application ;

- valoriser le patrimoine virtuel national ;
- veiller à une concurrence loyale des services des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- faciliter la recherche et la formation en matière des nouvelles technologies ;

## TITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des nouvelles technologies est dirigée et animée par un directeur.

Article 3 : La direction des nouvelles technologies, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la recherche et de la promotion des nouvelles technologies ;
- le service des affaires juridiques, administratives et financières ;
- les antennes départementales des nouvelles technologies.

### CHAPITRE I-DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement du courrier électronique ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### CHAPITRE II - DU SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA PROMOTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Article 5 : Le service de la recherche et de la promotion des nouvelles technologies est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- faciliter la recherche, le développement et la formation en matière des nouvelles technologies ;
- favoriser les études et la création des sites Web ;
- assurer la promotion et la vulgarisation des nouvelles technologies ;

- contribuer, en liaison avec les autres ministères compétents, à la politique de l'enseignement des nouvelles technologies.

Article 6 : Le service de la recherche et de la promotion des nouvelles technologies comprend :

- le bureau de la recherche technologique ;
- le bureau Internet et informatique ;
- le bureau des études, de la planification et des statistiques.

### CHAPITRE III - DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 7 : Le service des affaires juridiques, administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'analyse juridique des études, des conventions et des accords ;
- gérer les affaires administratives ;
- gérer le matériel et le patrimoine ;
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser et gérer les archives et la documentation.

Article 8 : Le service des affaires juridiques, administratives et financières comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau administratif et du personnel ;
- le bureau des finances et du matériel ;
- le bureau des archives et de la documentation.

### CHAPITRE IV - DES ANTENNES DEPARTEMENTALES DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Article 9 : Les antennes départementales des nouvelles technologies sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser au plan local les nouvelles technologies ;
- assurer la coordination et la réalisation de l'activité des nouvelles technologies dans les départements ;
- suivre la réalisation des projets des nouvelles technologies dans les départements.

Article 10 : Chaque antenne départementale des nouvelles technologies, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau de la centralisation et de la recherche technologique ;
- le bureau des études et développement ;
- le bureau Internet et de l'informatique ;
- le bureau administratif et du personnel ;
- le bureau des finances et du matériel.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-168

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003

  
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé des nouvelles technologies,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

  
Jean DELLO

  
Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

  
Gabriel ENTCHA-EBIA